



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2023-06-16-00007

en date du 16 juin 2023

portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière
exploitée par la société BONGARZONE
sur le territoire de la commune de FOUVENT SAINT ANDOCHE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul – M. ROBQUIN (Michel) ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1er mai 2023 ;
- l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/89 n° 317 du 17 février 1989 autorisant la société BONGARZONE à exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de Fouvent-Saint-Andoche ;
- l'arrêté préfectoral n° 1558 du 8 juin 1999 complétant l'arrêté préfectoral n° 317 du 17 février 1989 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014161-0011 du 10 juin 2014 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exploitation d'une carrière de roche massive sur la commune de Fouvent Saint Andoche dont la durée de validité court jusqu'à la fin d'autorisation d'exploitation à concurrence du 31 décembre 2045 ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 2021/116 du 23 février 2021 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- la demande déposée le 21 janvier 2021, complétée le 10 juin 2022 et le 4 août 2022 par la société BONGARZONE dont le siège social est implanté 1 route de Savigny sur la commune de Poinson-les-Fayl (52500) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de Fouvent-Saint-Andoche, aux lieux-dits « Montagne de Champot » et « Guillaume Bessand » ;
- les avis exprimés par l'ARS le 8 février 2021, le SDIS le 2 mars 2021, la DRAC le 8 mars 2021, l'INAO le 15 mars 2021, le service biodiversité eau patrimoine de la DREAL le 25 mars 2021 et le 8 avril 2022 ;
- la décision d'absence d'avis du 29 juillet 2022 exprimé par l'autorité environnementale ;
- la décision du 10 novembre 2022 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2022-11-25-00005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 23 janvier 2023 au 24 février 2023 inclus, sur le territoire de la commune de Fouvent-Saint-Andoche ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- l'avis du conseil départementale de la haute Saône en date du 21 février 2023 ;
- les délibérations du conseil municipal de la commune de Fouvent-Saint-Andoche en date du 10 mars 2023 ;
- le rapport et les propositions en date du 16/05/2023 de l'inspection de l'environnement ;
- l'avis en date du 7 juin 2023 de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 9 juin 2023 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 13 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT

- le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.171-1 du code de l'environnement ;
- le projet consiste à reprendre l'exploitation de la carrière et à étendre son périmètre d'extraction ;
- que les mesures prévues dans l'arrêté de dérogation sus-visé ont été prises en compte dans le présent dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière et qu'en conséquence l'arrêté du 10 juin 2014 doit être abrogé ;
- que l'espèce d'oiseau protégée Grand Corbeau est installée sur le front nord de la carrière ;
- que les mesures d'évitement et de réduction des impacts vis-à-vis du Grand Corbeau consistent à prévoir la destruction du nid se trouvant sur le front de taille concerné par la phase 1 de l'exploitation dans la période comprise entre juillet et décembre inclus ; à aménager 2 à 3 cavités favorables à l'installation d'une aire de reproduction dans le front de taille actuel concerné par les phases d'exploitation 2 et 3 ; que la mise en œuvre de ces mesures seront suivies par un écologue ;
- que les mesures d'accompagnement permettent de définir des modalités de gestion de la « zone de conservation de l'entomofaune » située à l'entrée du site, notamment la réalisation d'une fauche annuelle en dehors des mois de juillet à octobre ;
- qu'un suivi écologique portant sur l'ensemble du cortège faunistique et floristique sur l'intégralité de la zone autorisée ainsi que sur la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sera réalisé aux années N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 sur la durée d'exploitation du site ; le suivi portera également sur la « zone de conservation de l'entomofaune » ;
- que lors de la conception du projet, la séquence éviter-réduire a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts pour les espèces protégées concernées ;
- que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présentée dans le dossier et ses compléments apportés par le porteur de projet permettent de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le présent arrêté ;
- les enjeux environnementaux sont suffisamment pris en compte par les mesures prévues par la société BONGARZONE et que l'ensemble de ces mesures sont retenues dans la présente autorisation ;
- les dispositions légales et réglementaires applicables au projet nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- les mesures imposées dans le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées et mentionnées dans le rapport en date du 16/05/2023 de l'inspection de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et notamment les risques de pollution des eaux et du sol, les envols de poussières, les nuisances sonores et de vibrations, les effets sur le paysage, le boisement et sur la biodiversité ;
- les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,

Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS BONGARZONE dont le siège social est situé 1 route de Savigny sur la commune de Poinson-Les-Fayl (52 500) est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1, notamment pour les installations détaillées dans les articles 2.1.1 et 2.1.2 sur le territoire de la commune de Fouvent Saint Andoche aux lieux-dits « Guillaume Bessand » et « Montagne de Champot », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale

Ces installations sont celles soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau de l'article 2.1.1.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Elles sont situées sur le territoire de la commune de Fouvent Saint Andoche aux lieux-dits « Guillaume Bessand » et « Montagne de Champot », sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale en m²	
Fouvent Andoche	Saint ZP	B	899 pp	3 ha 23 a 80 ca
		2 pp	7 a 02 ca	
		3 pp	2 a 32 ca	
		38 pp	2 ha 82 a 03 ca	
Total			6 ha 15 a 17 ca	

pp : pour partie

Les limites de la carrière sont celles du plan présent en annexe 1.

Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire, :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,

- et les mesures d'évitement, de réduction, ainsi que la remise en état du site sont réalisées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014161-0011 du 10 juin 2014 susvisé sont abrogées.

TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX AUTORISATIONS, ENREGISTREMENTS ET DÉCLARATIONS AU TITRE DES ARTICLES L.512-1, L.214-3, L.512-7 ET L.512-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques et selon les limites suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/ DC/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	Extraction à sec et à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives. Carrière de calcaire du bathonien Emprise totale sollicitée : 6 ha 15 a 17 ca Superficie d'extraction : 2 ha 61 a Quantité moyenne de matériaux extraits : 45 000 tonnes par an Quantité maximale de matériaux extraits : 90 000 tonnes par an Durée : 30 ans
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres	E	Installation mobile de concassage criblage Puissance = 500 kW

	produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.		
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² et inférieure ou égale à 10 000 m ² .	D	Aire de transit des matériaux externes inertes S = 5 000 m ² Aire de transit des granulats S = 5 000 m ² La superficie totale de l'aire de transit de matériaux inertes étant au maximum de 10 000 m ²
(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)			

Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées

La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est 1 305 000 tonnes.

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas 45 000 tonnes par an.

Le mode d'extraction est l'abattage à l'explosif.

Le matériau est ensuite repris à la pelle hydraulique et/ou au chargeur, et valorisé par des installations de traitement mobile de concassage criblage alimentée en électricité par un groupe électrogène fonctionnant au fioul. L'activité de concassage est réalisée par campagne.

Les stocks formés seront disposés sur le carreau d'exploitation.

Les horaires de production sont du lundi au vendredi de 7 h 30 à 17 h, hors jours fériés.

Accueil des déchets inertes extérieurs au site :

Une activité d'accueil de déchets non dangereux inertes, provenant de l'extérieur de la carrière, est réalisée sur le site, avec un tonnage annuel maximum de **20 000 tonnes** sur la durée de l'autorisation.

Les déchets inertes acceptés sur la carrière sont soit :

- utilisés en tant que remblais dans le cadre de la remise en état du site.
- commercialisés après tri et le cas échéant traitement mécanique,

Les déchets autorisés sont les déchets listés dans le tableau suivant.

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de

		production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

La zone de chalandise est limitée aux départements de la Haute-Saône et de la Haute Marne.

Équipements divers :

Une aire étanche raccordée à un décanteur déshuileur pour le ravitaillement des engins est implantée sur la carrière.

Lors des campagnes de production, sont présents sur le site un bungalow, une citerne mobile double-paroi de 6 m³ de fioul placé sur une aire étanche raccordée à un décanteur déshuileur, un pont-bascule.

Article 2.1.3 Convention

Les modalités d'exploitation de la carrière et les contraintes liées à la présence des éoliennes T9 et T10 à proximité de la carrière font l'objet d'une convention entre la société Bongarzone et l'exploitant du parc éolien Roche Quatre Rivières. Cette convention définit en particulier les modalités de réalisation des tirs de mines. Cette convention est mise à jour régulièrement.

Cette convention est tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux est interdite à partir des 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 2.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.3.1 Montant des garanties financières

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)
Montant minimal en euros	108 364	116 015	155 967	176 279	174 202	105 667

Il a été défini selon une évaluation détaillée en application de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'actualisation du montant des garanties financières prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, est réalisée en prenant en compte un indice TP01 de 128 (paru au JO du 16 mars 2023) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation.

L'exploitant transmet au Préfet de Haute-Saône le document établissant les garanties financières de la phase 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

CHAPITRE 2.4 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.4.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés sont évacués ou font l'objet de mesures qui garantissent leur mise en sécurité, et la prévention des pollutions et des accidents.

Article 2.4.2 Cessation d'activité

Nonobstant les dispositions légales et réglementaires, les dispositions applicables sont celles des articles 1.1.4 et 2.4.3 concernant la remise en état du site.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : espace à vocation naturelle et écologique.

Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site

La remise en état du site est réalisée conformément au principe prévu dans le dossier de demande et aux plans en annexes 3a et 3b du présent arrêté et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière. La remise en état comprend le démontage et l'évacuation de l'ensemble des équipements et installations.

CHAPITRE 2.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 2.5.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 3 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Modalités d'extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexes 2a à 2f du présent arrêté.

Aucune extraction n'est autorisée dans la zone de protection des éoliennes d'une superficie d'environ 2 ha.

Article 3.1.1.1 Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

Article 3.1.1.2 Diagnostic archéologique

Conformément à l'article R 523-17 du Code du Patrimoine, lorsque des prescriptions d'archéologie préventive ont été formulées ou que le Préfet de Région a fait connaître son intention d'en formuler, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'arrêté préfectoral du 23 février 2021 susvisé prescrit un diagnostic archéologique sur la parcelle n° 38p de la section ZP périmètre d'autorisation d'exploiter.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'Inspection des installations classées.

Article 3.1.1.3 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage

L'épaisseur d'extraction maximale est de 30 mètres et la cote minimale d'extraction est de +298 mètres NGF. Dans le cadre de la remise en état, une légère dépression sera surcreusée au point le plus bas du carreau inférieur dans la partie Nord-Ouest de la carrière pour créer une mare.

Les fronts d'abattage sont constitués d'au plus 2 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale ; ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 5 mètres de largeur minimum.

La carrière est exploitée sur un premier gradin de 15 mètres maximum de hauteur pendant les phases 1 à 3 puis à partir de la fin de la phase 3 sur un second gradin de 15 mètres maximum de hauteur.

CHAPITRE 3.2 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 3.2.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant conserve, et le cas échéant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé dans le présent arrêté,
- le cas échéant les dossiers de demandes et notifications postérieures adressées au Préfet,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les cas échéant les arrêtés préfectoraux complémentaires,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres mentionnés dans le présent arrêté ou utilisés pour répondre aux exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ceux utilisés par l'exploitant pour piloter et suivre le niveau d'activité de la carrière (entrée/sortie des matériaux) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont conservés durant 5 années au minimum sauf dispositions contraires et de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant. Les autres documents sont conservés jusqu'à la transmission de l'attestation mentionnée au point III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1

L'alimentation en eau de la carrière est assurée par ravitaillement, et est utilisée uniquement à des fins

sanitaires.

CHAPITRE 4.2 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.2 ou non conforme aux prescriptions de l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures (aire étanche).

Article 4.2.3 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle, ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets à respecter. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté et par la réglementation. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 4.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.2.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation

de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.2.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

TITRE 5 DÉCHETS (REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIÈRE)

Article 5.1.1 Formation

Le personnel chargé d'effectuer les contrôles, à l'entrée du site, et lors du déchargement des camions de déchets inertes provenant de l'extérieur du site, est formé, et dispose des moyens permettant de mettre en œuvre les consignes d'acceptation ou de refus des déchets.

Ces consignes portent également sur l'application par le pétitionnaire de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 susvisé concernant la prévention et la lutte contre l'ambrosie, notamment en ce qui concerne les obligations générales de prévention et de destruction.

Article 5.1.2 Contrôle

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Une benne est implantée à proximité de la zone de déchargement des camions de déchets inertes, provenant de l'extérieur du site, afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autorisés. Le contrôle visuel après déchargement, et le cas échéant, la dépose des déchets non autorisés dans la benne, sont réalisés immédiatement. Des produits absorbants sont mis à disposition, à proximité de la zone lors des déchargements, pour être utilisés dès que possible en cas de nécessité.

Article 5.1.3 Traçabilité

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé sont applicables.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

En application de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes			Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible			70 dB(A)	Sans objet.

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

Article 6.2.1

Pour les éoliennes T9 et T10, les vitesses particulières maximales autorisées et les modalités de leur surveillance sont fixées dans la convention mentionnée à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est réduite à 5 mm/s pour les autres constructions avoisinantes.

L'exploitant avertit le maire de la commune de Fouvent Saint Andoche, selon des modalités prédéfinies, avant la réalisation de chaque tir de mine.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.1.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre pour éviter, et le cas échéant limiter une pollution aux hydrocarbures,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la conduite à tenir en cas de découverte de cavité karstique,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

CHAPITRE 7.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.1 Réserve d'eau

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau contre l'incendie assurée par une cuve d'un volume minimum de 30 m³ équipée pour être raccordé au matériel du SDIS, et située à au plus 200 mètres de l'entrée du site en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.

TITRE 8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 8.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2 Conditions générales

Les mesures sont réalisées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent et le cas échéant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour

les paramètres considérés.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 8.2.1 Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux collectées sur l'aire étanche :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	-	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Matières en suspension	1305		
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		

Article 8.2.2 Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 3 ans en période d'activité représentative de la carrière. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.

Article 8.2.3 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs de mines est réalisé pour chaque tir de mine au niveau des éoliennes situées à proximité de la carrière.

Article 8.2.4 Surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures de surveillance des retombées de poussières prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dont la fréquence est au minimum trimestrielle, sont réalisées uniquement lors des campagnes de traitement des matériaux.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1 Résultats de la surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et, sous un mois à compter de la réception des résultats, informe l'inspection de l'environnement des résultats et des actions prévues ou entreprises. Sous un délai d'un mois à compter de la réalisation des actions entreprises, l'exploitant fait procéder dans les mêmes conditions aux mesures dont les résultats n'étaient pas conformes aux valeurs réglementaires.

Les enregistrements des résultats d'analyse sont conservés et mis à disposition de l'inspection de l'environnement à minima 10 ans.

TITRE 9 PROTECTION DE LA NATURE

CHAPITRE 9.1 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE SUIVIS, MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

L'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées est subordonnée au respect des mesures en faveur de la biodiversité prévues dans le dossier.

Article 9.1.1 Mesures d'évitement

La « zone de conservation de l'entomofaune » de 0,5 hectares existante à l'entrée du site doit faire l'objet d'une remise dans un état favorable pour les insectes qui la fréquentent (débroussaillage) puis d'une fauche annuelle, en dehors des mois de juillet à octobre. Un suivi sur cette zone de conservation doit être réalisé aux années N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

Le projet doit assurer la conservation d'un espace de près de 1 hectare à laisser en l'état, constituant une zone favorable aux espèces pionnières des milieux ouverts. Cet espace ne doit pas être perturbé durant toute la durée de l'exploitation et faire l'objet d'une fauche annuelle, en dehors des mois de mars à octobre.

Période de destruction du merlon nord en dehors de reproduction de l'avifaune : la destruction aura lieu en septembre. La mise en œuvre de cette mesure sera suivie par un écologue.

Période de minage du front de taille supportant le nid du Grand Corbeau : le nid se trouve sur le front de taille concerné par la phase 1 de l'exploitation et sa destruction interviendra dans une période comprise entre juillet et décembre inclus. La mise en œuvre de cette mesure sera suivie par un écologue qui s'assurera au préalable de l'absence d'individu dans le nid.

Article 9.1.2 Mesures de réduction

Mise en place d'une surveillance tous les 2 ou 3 ans des espèces exotiques envahissantes : le bénéficiaire de l'autorisation devra rechercher sur l'emprise de la carrière (renouvellement et extension), des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National pourra être recherché pour ce faire.

Période de mise en place du nouveau merlon au nord du site : le merlon sera mis en place dès l'obtention de l'autorisation d'exploitation avec des matériaux de la carrière actuelle déjà extrait.

Calendrier de destruction du merlon existant au nord du site : le merlon sera détruit au fur et à

mesure de l'avancement de chacune des trois premières phases d'exploitation en septembre.

Période de minage et de démarrage des campagnes de concassage : ces opérations auront lieu en dehors de la période sensible de l'avifaune nicheuse soit de juin à décembre inclus.

Mise en place de sites de reproduction pour le Grand Corbeau : au moins un an avant la reprise de l'exploitation, deux à trois cavités favorables à l'installation d'une aire de reproduction par l'espèce seront aménagées dans le front de taille actuel qui sera concerné par les phases 2 et 3. Dès la fin de la phase 1 et avant le début de la phase 2, sur le front de taille définitif, une nouvelle excavation sera creusée. Il en sera de même à l'issue de la phase 2 et de la première partie de la phase 3 (exploitation au niveau supérieur, avant le début du surcreusement). Au niveau du front de taille issu de la première partie de la phase 3, l'excavation sera installée sur le front de taille ouest. Le front de taille nord supérieur et les trois sites favorables à l'installation du Grand Corbeau seront définitivement conservés (pas de remblaiement de ce front de taille supérieur nord et ouest). La mise en œuvre de cette mesure sera suivie par un écologue.

Au cours de chacune des trois premières phases, après démontage du merlon nord prévu en septembre, la zone comprise entre le merlon à démonter et le nouveau merlon sera décapée en dehors des périodes sensibles pour la faune (reproduction, hibernation).

L'entretien des haies et taillis existants sur le site sera réalisé durant la période comprise entre le 1er septembre et le 15 mars.

Article 9.1.3 Mesures d'accompagnement

Gestion de la « zone de conservation de l'entomofaune » : cet espace doit faire l'objet d'une fauche annuelle, en dehors des mois de juillet à octobre. Une gestion, par débroussaillage ou arrachage des ligneux, sera à réaliser avec un pas de temps de 5 à 10 ans. À plus long terme, un étrépage (griffage de la couche superficielle du sol) destinée à rajeunir le milieu sera également à réaliser. Cette action sera à réaliser sur plusieurs années, par tiers ou quart de zone à traiter afin d'éviter une trop forte modification du milieu sur l'ensemble de la surface.

Un plan de gestion de la zone de conservation devra être rédigé dès le début de l'exploitation pour être appliqué tout au long de la durée d'exploitation de la carrière. La commune de Fouvent-Saint-Andoche propriétaire de la parcelle devra être informée de l'intérêt de cette « zone de conservation de l'entomofaune » pour la biodiversité et des modalités de sa gestion pour préserver des milieux favorables à l'entomofaune.

Maintien de fronts de taille : hormis sur le front de taille Est (le long du chemin communal), le remblaiement ne concernera que le front de taille inférieur (surcreusement). Le pallier entre les deux fronts de taille sera laissé libre (dalle rocheuse nue) afin de limiter l'implantation de la végétation ligneuse. Le remblaiement partiel du front de taille inférieur débutera en milieu de phase 4, soit après 20 ans d'exploitation.

Création de pierriers pour les reptiles : des pierriers seront mis en place au pied des remblais dans diverses situations d'orientation et d'ensoleillement. Ils seront constitués de blocs rocheux de diverses tailles (300 à 1 500 mm) amoncelés sur une hauteur de un à deux mètres (base de 2 x 10 mètres). Sur le carreau inférieur, les pierriers seront adossés en pied de remblais, voire partiellement recouverts par ces derniers. Sur le carreau supérieur, les pierriers seront partiellement adossés à des buttes de terre. La terre utilisée pourra être la terre végétale de découverte de la zone d'extension de la carrière. Les pierriers du carreau supérieur seront mis en place progressivement, au nombre de trois, à raison d'un

par début de phase d'exploitation. Les suivis écologiques permettront de définir les besoins d'entretien de ces aménagements.

Création d'une mare : une légère dépression sera surcreusée au point le plus bas du carreau inférieur permettant de maintenir les eaux de ruissellement pouvant former une mare peu profonde favorable aux insectes notamment. Des matériaux argileux puisés dans les terres destinées au remblaiement pourront être disposés au fond de cette dépression pour favoriser son étanchéité.

Article 9.1.4 Mesures de suivi

Un suivi écologique sera réalisé par un écologue sur l'ensemble des espèces protégées présentes dans l'emprise générale de la carrière ainsi que pour la mise en place des mesures d'évitement et de réduction pendant toute la durée d'exploitation en année N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 (N étant l'année de notification du présent arrêté), intégrant l'activité d'accueil de déchets inertes prévue dans le dossier ;

Les suivis concerneront l'ensemble du cortège floristique et faunistique sur l'ensemble du site, y compris la « zone de conservation de l'entomofaune », le nouveau merlon Nord et le site de reproduction du Grand Corbeau. Le suivi à N+30 concernera en plus les mesures prévues dans le cadre du réaménagement ;

Ces suivis seront réalisés par un écologue et par une personne qualifiée pour le suivi spécifique de la « zone de conservation de l'entomofaune » ;

Les protocoles et modalités mis en œuvre pour la réalisation de ce suivi seront à transmettre à la DREAL avec le premier compte-rendu du suivi réalisé pour l'année N+1 ;

Les objectifs de ce suivi sont d'évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique (amélioration, création ou renaturation d'habitats), d'étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement et de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure ;

Les résultats de ce suivi seront pris en compte dans les modalités de réaménagement et de remise en état de la carrière ;

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de sa réalisation au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL ;

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique :

- le nom de l'opérateur,
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce,
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection),
- la date de l'opération

Les données contenues dans ces comptes-rendus peuvent être librement utilisées par la DREAL dans le respect des droits moraux de l'auteur ;

TITRE 10 ÉCHÉANCES

À titre informatif, les principales échéances sont les suivantes :

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance / périodicité
Article 2.3.1 du présent arrêté	Constitution des garanties financières et transmission du document au Préfet	À la mise en activité de la carrière
Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994	Notification de la mise en service de l'installation	À la mise en service de l'installation
Point V de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Déclaration annuelle GERP	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 8.3.1 du présent arrêté	Information de résultats de surveillance non satisfaisants	Délai d'un mois
Article R.181-46 du code de l'environnement	Porter à la connaissance du Préfet les modifications notables	Avant réalisation des modifications
Article R.512-69 du code de l'environnement	Information des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Article 2.2.1 du présent arrêté	Fin des travaux d'extraction des matériaux	À partir des 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière
Article R512-39-1 du code de l'environnement	Notification de la date d'arrêt définitif	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.4.3 du présent arrêté	Achèvement de la remise en état du site	Au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11.1.2 Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS BONGARZONE.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Fouvent Saint Andoche et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fouvent Saint Andoche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Bourguignon-lès-Morey, Argillières, La Roche Morey, Larret, Roche et Raucourt, Francourt, Gilley (52), Valleroy (52), Farincourt (52).

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Haute-Saône, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11.1.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et le Maire de Fouvent Saint Andoche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 16 JUIN 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

TITRE 12 ANNEXES

Annexe 1 : Plan de la carrière

Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (phase 1 à phase 6)

Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Légende des plans

Table des matières

Table des matières

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1 Domaine d'application.....	5
Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale.....	5
Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	6
Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
TITRE 2 Dispositions générales portant sur l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement et aux autorisations, enregistrements et déclarations au titre des articles L.512-1, L.214-3, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement.....	6
Chapitre 2.1 Nature des installations.....	6
Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées.....	7
Article 2.1.3 Convention.....	9
Chapitre 2.2 Durée de l'autorisation.....	9
Article 2.2.1 Durée de l'autorisation.....	9
Chapitre 2.3 Garanties financières.....	9
Article 2.3.1 Montant des garanties financières.....	9
Chapitre 2.4 Mise à l'arrêt des équipements et Cessation d'activité.....	10
Article 2.4.1 Équipements abandonnés.....	10
Article 2.4.2 Cessation d'activité.....	10
Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site.....	10
Chapitre 2.5 Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 3 Gestion de l'établissement.....	11
Chapitre 3.1 Exploitation des installations.....	11
Article 3.1.1 Modalités d'extraction.....	11
Article 3.1.1.1 Patrimoine archéologique.....	11
Article 3.1.1.2 Diagnostic archéologique.....	11
Article 3.1.1.3 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage.....	11
Chapitre 3.2 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
Article 3.2.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	12
Chapitre 4.2 Rejets dans le milieu naturel.....	13
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2 Identification des effluents.....	13
Article 4.2.3 Collecte des effluents.....	13
Article 4.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
Article 4.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
Article 4.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
Article 4.2.6.1 Conception.....	14
Article 4.2.6.2 Aménagement.....	14
TITRE 5 Déchets (remblayage partiel de la carrière).....	14
Article 5.1.1 Formation.....	14
Article 5.1.2 Contrôle.....	14

Article 5.1.3 Traçabilité.....	15
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations.....	15
Chapitre 6.1 Niveaux acoustiques.....	15
Article 6.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	15
Chapitre 6.2 Vibrations.....	15
TITRE 7 Prévention des risques technologiques.....	16
Chapitre 7.1 Dispositions d'exploitation.....	16
Article 7.1.1 Consignes d'exploitation.....	16
Chapitre 7.2 Lutte contre l'incendie.....	16
Article 7.2.1 Réserve d'eau.....	16
TITRE 8 Surveillance des émissions et de leurs effets.....	17
Chapitre 8.1 Programme de surveillance.....	17
Article 8.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance.....	17
Article 8.1.2 Conditions générales.....	17
Chapitre 8.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....	17
Article 8.2.1 Surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	17
Article 8.2.2 Surveillance des niveaux sonores.....	17
Article 8.2.3 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines.....	18
Article 8.2.4 Surveillance des émissions atmosphériques.....	18
Chapitre 8.3 Suivi, interprétation et transmission des résultats.....	18
Article 8.3.1 Résultats de la surveillance.....	18
TITRE 9 Protection de la nature.....	18
Chapitre 9.1 Mesures d'évitement, de réduction et de suivis, mesures en faveur de la biodiversité.....	18
Article 9.1.1 Mesures d'évitement.....	18
Article 9.1.2 Mesures de réduction.....	19
Article 9.1.3 Mesures d'accompagnement.....	20
Article 9.1.4 Mesures de suivi.....	21
TITRE 10 Échéances.....	22
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	22
Article 11.1.1 Délais et voies de recours.....	22
Article 11.1.2 Publicité.....	23
Article 11.1.3 Exécution.....	23
TITRE 12 Annexes.....	24

